



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 16/03/2017

N°: 220521

Objet : Accompagnement du pastoralisme Pyrénéen-Volet travaux

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu la mesure 762 du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) Midi-Pyrénées du 13 juin 2016, décision modificative adoptée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 janvier 1975 relative aux modalités d'attribution des subventions sur travaux d'améliorations pastorales et la délibération du 28 janvier 1993 les modifiant ;

Vu la convention signée entre la Région Occitanie et le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en application de l'article 94 de la loi NOTRe, fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Occitanie et des Départements qui la composent, en matière de développement rural pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Considérant que contribuer à l'aménagement des pâturages collectifs montagnards répond au double objectif de soutien à l'agriculture de territoires fragiles et au maintien de la biodiversité pyrénéenne et des paysages ;

Considérant la pertinence d'avoir un seul financeur national en complément du FEADER ;

Considérant que la mesure 762 du PDRR Midi-Pyrénées susvisée prévoit une subvention maximale de 70% ou 80% des investissements éligibles en fonction du type de travaux, et que le Conseil départemental de la Haute-Garonne participera financièrement au plus à 47% des 70% ou 80% de subvention cités ci-dessus, soit respectivement 32,9% ou 37,6% maximum du montant des travaux ;

Considérant l'engagement financier des Conseils départementaux de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées sur ces actions ;

Considérant les modalités des appels à projet en lien avec cette mesure ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires est désignée comme guichet unique pour l'instruction ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'abroger les délibérations du Conseil Général du 28 janvier 1975 et du 28 janvier 1993 relatives aux travaux d'améliorations pastorales à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le principe de participer au financement de la mesure 762 Accompagnement du pastoralisme pyrénéen volet travaux du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) de Midi-Pyrénées dans la limite du budget annuel voté.

Article 3 : d'intervenir sur cette mesure à un taux maximum de 40%, dans la limite du budget annuel voté.

Article 4 : d'attribuer les subventions au vu des éléments transmis par la Direction Départementale des Territoires, guichet unique.

Article 5 : de transmettre à M. le Préfet et à Mme la Présidente de la Région Occitanie la présente délibération.

Article 6 : d'informer les organismes professionnels et acteurs du monde agricole de ces décisions.

Signé

Patrice RIVAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Agriculture, de la
Ruralité, de la Montagne et du Thermalisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 23/03/2017 - n° AR 031-223100017-20170316-Imc100000222331-DE